

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de la Cour Suprême

Langue originale : Français

Date du document : 8 octobre 2019



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

Demande de KHIEU Samphân d'admission de moyens de preuve supplémentaires

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Cécile ROUBEIX

Dounia HATTABI

Stéphane NICOLAÏ

Après de :

La Chambre de la Cour Suprême

KONG Srim

Chandra Nihal JAYASINGHE

SOM Sereyvuth

Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA

MONG Monichariya

Maureen Harding CLARK

YA Narin

Les co-procureurs

CHEA Leang

Brenda J. HOLLIS

Tous les avocats des parties civiles

PLAISE À LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a déclaré KHIEU Samphân coupable de génocide (de Vietnamiens), crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève et l'a condamné à la réclusion criminelle à perpétuité (le « Jugement »).¹ Elle a indiqué que l'exposé complet des motifs de son jugement serait notifié par écrit « en temps utile ».²
2. Le 19 novembre 2018, la Défense de KHIEU Samphân (la « Défense ») a interjeté appel du jugement et demandé à la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême ») de l'annuler pour vice de forme et défaut de motivation.³ Le 13 février 2019, la Cour suprême a jugé cet appel irrecevable.⁴
3. Le 28 mars 2019, les parties ont reçu notification de l'exposé complet des motifs du jugement daté du 16 novembre (les « motifs du Jugement »).⁵
4. Le 1^{er} juillet 2019, la Défense a déposé sa déclaration d'appel dans laquelle elle a identifié au moins 1 824 erreurs commises par la Chambre.⁶
5. Par les présentes écritures, la Défense demande à la Cour suprême l'admission des procès-verbaux d'audition (« PV ») des témoins EK Hen et CHUON Thy, qui ont comparu devant la Chambre, recueillis dans les dossiers 003 et 004. Etant donné les nombreuses discordances relevées par le passé entre les déclarations de témoins aux enquêteurs et celles reproduites dans le PV, la Défense demande également la divulgation des enregistrements audios correspondants aux PV de EK Hen et de CHUON Thy. Pour éviter de devoir formuler une deuxième demande, elle sollicite dans le même temps leur admission.
6. Conformément au droit applicable (I), les éléments de preuve n'étaient pas disponibles pendant le procès (II), ils auraient pu en changer l'issue (III) et ne tombent sous le coup d'aucun motif général d'irrecevabilité (IV).

¹ Transcription de l'audience du (« T. ») 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 64-68, entre 11h28 et 11h38.

² T. 16 novembre 2018, **E1/529.1**, p. 3, vers 9h35.

³ Appel urgent de KHIEU Samphân contre le jugement prononcé le 16 novembre 2018, 19 novembre 2018, **E463/1**.

⁴ Décision relative à l'appel urgent interjeté par KHIEU Samphân contre le résumé du jugement prononcé le 16 novembre 2018, 13 février 2019, **E463/1/3**.

⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018 (notifié le 28 mars 2019), **E465**.

⁶ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1er juillet 2019, **E465/4/1**.

I. DROIT APPLICABLE

7. Dans le cadre juridique des CETC, l'admission de nouveaux éléments de preuve au stade de l'appel est régie par les règles 104-1 et 108-7 du Règlement intérieur. En application de la règle 104-1, la Cour suprême « peut procéder à l'examen de preuves existantes ou de nouvelles preuves, produites d'office ou par les parties à sa demande ». La règle 108-7 prévoit ce qui suit :

« Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés. ».

8. Dans l'arrêt rendu dans le procès 002/01, la Cour suprême a précisé que :

« pour établir qu'un moyen de preuve supplémentaire proposé aurait pu changer l'issue du procès, le requérant doit démontrer qu'il est réaliste de penser que ce moyen de preuve, s'il avait été versé aux débats, aurait pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. À cet égard, les moyens de preuve supplémentaires proposés doivent être appréciés à l'aune des moyens de preuve versés aux débats relativement à une constatation de fait qui a joué un rôle crucial ou déterminant dans la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il incombe au requérant de rapporter la preuve de cette incidence des moyens de preuve supplémentaires qu'il propose. ».⁷

II. LES ELEMENTS DE PREUVE N'ETAIENT PAS DISPONIBLES LORS DU PROCES

9. Les audiences au fond du procès 002/02 se sont terminées le 11 janvier 2017. Les parties ont déposé leurs conclusions finales le 2 mai 2017 et les réquisitions et plaidoiries finales se sont tenues du 13 au 23 juin 2017. Le 3 septembre 2018, alors que cela faisait plus d'un an que la Chambre s'était retirée pour délibérer, le co-Procureur international a divulgué 8 documents provenant des dossier 003 et 004.⁸ Parmi ces documents figuraient deux PV de EK Hen et de CHUON Thy qui datent respectivement du 28 février et du 6 mars 2017.⁹
10. Ce délai démontre un manque de diligence flagrant du co-Procureur international. Il aurait dû divulguer ces documents aussitôt qu'il en avait eu connaissance d'autant plus qu'il s'agit de

⁷ Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, F36, §30.

⁸ *International co-prosecutor's proposed disclosure of documents from cases 003 and 004*, 3 septembre 2018, E319/71.

⁹ PV de EK Hen, 6 mars 2017, E319/71.2.7 ; PV de CHUON Thy, 28 février 2017, E319/71.2.4.

documents concernant des témoins qui ont comparu devant la Chambre.¹⁰ Ainsi il n'a pas rempli son obligation de communiquer les éléments de preuve potentiellement à décharge le plus tôt possible.¹¹

11. Cette erreur est d'autant plus inadmissible que le co-Procureur n'a pas cessé de submerger la Défense en introduisant tout au long du procès de nouveaux éléments de preuve à charge provenant des dossiers 003 et 004.¹² En revanche, quand il s'agit de remettre en cause la crédibilité d'un témoin à charge tel que EK Hen ou de confirmer celle d'un témoin à décharge tel que CHUON Thy, pourtant amplement cités dans les conclusions finales de l'Accusation,¹³ le co-Procureur ne s'empresse pas de divulguer aux parties les éléments de preuve. Si le co-Procureur international avait fait preuve de diligence, la Défense aurait pu demander l'admission de ces documents avant la clôture des débats en première instance.

12. La Chambre a également manqué à ses obligations en ne rouvrant pas les débats tout en sachant que ces documents provenaient de témoins et parties-civiles qui ont comparu devant elle.¹⁴ Elle a pourtant souvent rappelé la pratique selon laquelle il était dans l'intérêt de la justice d'admettre toutes les déclarations antérieures et postérieures des témoins qui ont comparu.¹⁵ Selon ses propres termes, cette pratique s'applique « afin de permettre à la Chambre et aux parties

¹⁰ *International co-prosecutor's proposed disclosure of documents from cases 003 and 004*, 3 septembre 2018, **E319/71**, §1 ; Voir aussi *International co-prosecutor's proposed disclosure of documents from cases 003 and 004 – Annex A*, 3 septembre 2018, **E319/71.2**.

¹¹ Règle 53-4 du Règlement intérieur : « Les co-procureurs doivent, dans les meilleurs délais, communiquer aux co-juges d'instruction toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge. ». La Chambre a précisé que cette règle s'applique également devant elle : Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, **E363/3**, §16, 20 ; Voir également, sur l'obligation de communication : Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, **E363/3**, §31 ; Décision relative aux dates d'expiration des délais pour le dépôt des demandes formées en application de la règle 87-4 du Règlement intérieur, 21 septembre 2016, **E421/4**, §9.

¹² Conclusions finales de KHIEU Samphân (002/02), 2 mai 2017, **E457/6/4**, §660 à 665.

¹³ *Co-prosecutors' closing brief in case 002/02*, 2 mai 2017, **E457/6/1** (EK Hen est citée dans 16 notes de bas de page différentes et CHUON Thy 8 fois et uniquement à charge).

¹⁴ Mémoire du Président de la Chambre au co-Juge d'instruction international du 10 septembre 2018, **E319/71/1**.

¹⁵ Admission de procès-verbaux d'audition récemment communiqués tirés des dossiers n° 003 et n° 004 s'agissant de témoins ayant déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n°002, 25 avril 2017, **E319/68/1**, §2 ; Recevabilité en tant qu'éléments de preuve de procès-verbaux d'audition de témoin tirés du dossier n°004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n°002, 9 mai 2017, **E319/69**, §2 ; Décision déclarant recevables en tant qu'éléments de preuve des procès-verbaux d'audition de témoin dans le cadre des dossiers n°003 et n°004 récemment communiqués et concernant des témoins entendus lors du deuxième procès dans le dossier n°002, 26 janvier 2017, **E319/67**, §2 et 4.

d'évaluer pleinement la crédibilité selon le degré de cohérence des déclarations faites par les témoins », « dans l'intérêt de la manifestation de la vérité ».¹⁶

13. Au mépris de sa propre jurisprudence, la Chambre a uniquement demandé aux co-Juges d'instruction l'autorisation de divulguer les documents pour que les parties y aient accès tout en sachant qu'elles ne pourraient pas en débattre. En effet, selon la règle 96-2 du Règlement intérieur, les parties ne peuvent pas déposer de conclusions pendant le délibéré de la Chambre, cette dernière étant seule autorisée à rouvrir les débats.¹⁷ Ainsi, en s'abstenant de le faire, la Chambre a empêché la Défense de pouvoir débattre devant elle du contenu de déclarations à décharge ou de la crédibilité de certains témoins utilisés à charge contre KHIEU Samphân.
14. La Défense ne peut s'empêcher de penser que la Chambre a agi de manière délibérée. À ce stade aussi avancé des délibérations et de la rédaction du jugement, la Chambre savait pertinemment qu'elle allait se servir des dépositions de ces témoins. Il ressort des motifs du Jugement que EK Hen est un témoin phare utilisé par la Chambre pour condamner KHIEU Sampân. Les déclarations à décharge de CHUON Thy ont quant à elles été soit ignorées soit partiellement utilisées, uniquement à charge. Face à ces nouveaux éléments de preuve et l'impact sur l'examen de la crédibilité des témoins, tout juge professionnel et impartial aurait dû rouvrir les débats pour entendre les arguments des parties et les prendre en considération dans son délibéré. La Cour suprême avait pourtant rappelé que d'un « point de vue pratique, une chambre doit rouvrir les audiences si elle conclut que les délibérations l'exigent ».¹⁸ En ne le faisant pas, la Chambre a ainsi démontré sa volonté de condamner KHIEU Samphân à tout prix. Au vu des manquements du co-Procureur international et de la Chambre, la Défense n'a pas d'autre choix que de demander au stade de l'appel ces éléments de preuve qui auraient pu changer l'issue du procès.

III. LA PRODUCTION DES NOUVEAUX ELEMENTS DE PREUVE AU PROCES AURAIT PU EN CHANGER

L'ISSUE

15. Le nouveau PV de EK Hen vient confirmer son manque de crédibilité alors que sa déposition a été utilisée à de nombreuses reprises par la Chambre pour fonder la condamnation de KHIEU

¹⁶ *Idem* ; Voir également Décision relative à la demande de KHIEU Samphân concernant l'obligation de communication des co-procureurs, 22 octobre 2015, E363/3, §25.

¹⁷ Règle 96-2 du Règlement intérieur des CETC : « Aucune demande ne peut plus être présentée à la Chambre ; aucun argument ne peut plus être invoqué. Pendant les délibérations, les juges peuvent rouvrir la procédure. ».

¹⁸ Décision relative à la demande d'éclaircissements présentée par les co-Procureurs, 26 juin 2013, E284/2/1/2, §8.

Samphân (A). En revanche, le PV de CHUON Thy vient confirmer la crédibilité des éléments à décharge de son témoignage que la Chambre a délibérément ignorés (B).

A. Le nouveau PV de EK Hen

16. EK Hen est considérée par la Chambre de première instance comme un témoin crédible et important. Son témoignage est cité au moins à 9 reprises dans les motifs du Jugement au sujet d'une prétendue formation politique que KHIEU Samphân aurait donnée à Borei Keila.¹⁹ Cet élément factuel a été déterminant pour la condamnation de KHIEU Samphân, la Chambre en ayant tiré des conclusions sur sa responsabilité pénale (1), l'élaboration du projet commun et sa mise en œuvre (2) ainsi que sur le rôle supposé de l'Appelant (3). Or, au vu des importantes contradictions dans les déclarations du témoin, déjà soulevées dans 002/01²⁰ et confirmées par le nouveau PV, il est évident que la Chambre ne pouvait pas se fonder dessus.²¹

1. Importance des déclarations de EK Hen sur la détermination de la responsabilité pénale de KHIEU Samphân

17. La Chambre s'est servie de la déposition de EK Hen pour tirer des conclusions sur l'intention de KHIEU Samphân de commettre les crimes commis dans les centres de sécurité et sites d'exécution (a), sa contribution à l'entreprise criminelle commune (b) et sa connaissance des crimes après les faits (c).

a. L'intention de KHIEU Samphân de commettre les crimes commis dans les centres de sécurité et sites d'exécution

18. Pour conclure que KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les crimes contre l'humanité commis dans les centres de sécurité S-21, de Kraing Ta Chan, de Au Kanseng et de Phnom Kraol, la Chambre s'est fondée sur des faits démontrant selon elle que KHIEU Samphân avait

¹⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §607 (Section 8 : Rôles et fonctions de KHIEU Samphân), §3216 (Section 13 : Mesures dirigées contre des groupes spécifiques – Les Chams), §3390 et 3404 (Section 13 : Mesures dirigées contre des groupes spécifiques – les Vietnamiens), §3739 et 3916 (section 16 : Le projet commun), §4253, 4271 et 4272 (Section 18 : Responsabilité pénale de KHIEU Samphân).

²⁰ Mémoire d'appel de KHIEU Samphân dans le procès 002/01, 29 décembre 2014, **F17**, §532.

²¹ Voir Annexe : Déclarations de EK Hen sur les formations politiques données par NUON Chea et KHIEU Samphân à Borei Keila (« Annexe »).

« eu connaissance des arrestations de dirigeants éminents du Parti et s'y [était] montré favorable ». ²²

19. Il convient tout d'abord de relever que la connaissance supposée de KHIEU Samphân de ces arrestations n'apporte aucunement la preuve de sa connaissance des crimes allégués. Elle n'explique surtout pas comment ni en quoi il aurait eu l'intention de commettre les crimes de meurtre, d'extermination, de réduction en esclavage, d'emprisonnement, de torture, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ayant pris la forme d'atteintes à la dignité humaine et de faits qualifiés de disparitions forcées commis dans les centres de sécurité et sites d'exécution objet du procès 002/02. En effet, estimer que les purges sont « inextricablement liées à la politique visant la création et le fonctionnement des centres de sécurité et des sites d'exécution » ²³ n'exempte pas la Chambre de caractériser l'intention directe de KHIEU Samphân de commettre ces crimes. Ainsi, déduire par exemple de la simple connaissance ou de l'approbation supposée de l'arrestation de Pang l'intention de commettre un crime n'est en aucun cas une conclusion raisonnable, surtout quand la preuve à l'appui de cette conclusion est faible.

20. En réalité, la Chambre n'aurait tout simplement pas dû établir que KHIEU Samphân avait connaissance de l'arrestation de Pang et qu'il s'y était montré favorable sur les seules déclarations de EK Hen. ²⁴ Au paragraphe 4272 des motifs du Jugement, elle affirme ainsi :

« à la mi-1978, KHIEU Samphan a présidé une session de formation politique à Borei Keila, durant laquelle il a annoncé devant quelque 400 à 500 participants l'arrestation de CHHIM Sam Aok, *alias* Pang, du bureau S-71 « parce qu'il était un traître et s'était rallié aux Vietnamiens » et a donné pour instruction aux cadres qu'« il ne fallait pas faire comme Pang ». ».

21. Selon la Chambre, la déposition à l'audience de EK Hen serait corroborée par son PV du 5 mars 2008. ²⁵ S'il est vrai que lors de l'interrogatoire de l'Accusation, EK Hen a confirmé une large partie du contenu de son PV, elle a cependant placé la formation de KHIEU Samphân en... 1976 et non à la mi-1978. ²⁶ Or, en 1976, KHIEU Samphân n'aurait pas pu parler de l'arrestation de

²² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4284.

²³ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4284.

²⁴ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4284, note de bas de page (nbp) 13986 « Voir ci-dessus, par. 4272. » ; Erreur soulevée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §32, erreurs 18.205, 18.206, 18.207 et 18.208.

²⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, nbp 13946.

²⁶ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, p.40 à 43 et 45 à 48 ; PV de EK Hen, 5 mars 2008, **E3/474**, ERN FR 00205054.

Pang, ce dernier ayant été arrêté en avril 1978 selon les propres conclusions de la Chambre.²⁷ Cette dernière n'a pas pris en compte cette première contradiction du témoin dans les extraits qu'elle a pourtant cités. En outre, la prise en compte de l'ensemble des déclarations de EK Hen confirme son manque général de crédibilité.

22. En effet, si dans le PV du 5 mars 2008 et au début de son interrogatoire en audience, EK Hen a parlé d'une première formation politique qui aurait eu lieu en 1976 à Borei Keila avec KHIEU Samphân²⁸ et une deuxième en 1978 avec NUON Chea,²⁹ le témoin a radicalement changé ses déclarations au cours de l'interrogatoire de la Défense. Dans un premier temps, elle a confirmé que la première formation politique à Borei Keila aurait été dispensée par KHIEU Samphân « à la fin de l'année 76 », après la victoire du 17 avril 1975.³⁰ Cependant, elle a ensuite affirmé et maintenu jusqu'à la fin de son témoignage-que c'est NUON Chea qui aurait présidé la première séance d'étude en 1976 et KHIEU Samphân la deuxième en 1978.³¹

23. Tout juge du fait raisonnable aurait dû prendre en compte ce revirement. Interrogée relativement à ses contradictions, EK Hen a expliqué à 8 reprises qu'elle était confuse et que sa mémoire n'était pas aussi bonne qu'avant, informations que la Chambre a complètement passées sous silence :

« Peut-être que j'ai répondu dans le désordre. Ma mémoire n'est pas aussi bonne que dans le passé, vous savez, cela remonte à il y a très longtemps. Mais les deux ont présidé des séances, et je suis allée aux séances d'étude alors qu'ils les présidaient » ;³²

« Cela remonte à longtemps. Peut-être que mes souvenirs ne sont pas précis » ;³³

« Je m'y perds avec toutes ces questions. Et, bon, il est possible que je sois un peu mêlée ; cela remonte à il y a assez longtemps » ;³⁴

« J'ai peut-être de la difficulté à me souvenir qui présidait une séance en particulier » ;³⁵

²⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3390 nbp 11437.

²⁸ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, vers [11.15.00] ; PV de EK Hen, 5 mars 2008, **E3/474**, ERN FR 00205054.

²⁹ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, à [11.37.15] ; PV de EK Hen, 5 mars 2008, **E3/474**, ERN FR 00205054.

³⁰ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, entre [14.04.37] et [14.08.50].

³¹ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, entre [14.10.55] et [14.16.13] et de [15.05.40] à [15.09.22].

³² T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, avant [14.15.01].

³³ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, avant [14.43.13].

³⁴ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, après [15.04.08].

³⁵ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, après [15.07.44].

« Je réponds à des questions qui font appel à des souvenirs...enfin, des choses dont je me souviens, et pas l'inverse. Cela remonte à il y a très longtemps, et il est évident qu'il peut m'arriver d'oublier » ;³⁶

« Vous avez peut-être raison. C'était il y a assez longtemps. J'étais jeune à l'époque. Et, aujourd'hui, j'ai vieilli, et ma mémoire n'est pas aussi bonne qu'elle a déjà été, et je ne me souviens pas de ce ... je ne me souviens pas aujourd'hui, avec autant de précision qu'à l'époque, des faits » ;³⁷

« Ce que j'essaie de vous dire c'est qu'il n'est pas facile de se souvenir de choses qui se sont passées il y a longtemps, et on peut se souvenir plus facilement de choses récentes que de choses lointaines » ;³⁸

« Oui, ma mémoire était meilleure à l'époque, et je pense qu'aujourd'hui ma mémoire n'est pas aussi bonne car je vieilliss, et je n'arrive même plus à lire correctement ».³⁹

24. Ces problèmes de mémoire se confirment dans le nouveau PV demandé en preuve. En effet, de nouvelles contradictions apparaissent. Cette fois-ci, EK Hen dit que KHIEU Samphân aurait présidé la première formation politique en 1978,⁴⁰ et que NUON Chea aurait présidé la deuxième formation, également en 1978.⁴¹ Face à ce revirement, l'enquêteur lui demande sur la base de son ancien PV, passant sous silence les contradictions du transcrit d'audience, si KHIEU Samphân n'a pas plutôt donné cette formation en 1976. Mais EK Hen répond que c'était bien en 1978, peu avant l'invasion vietnamienne.⁴² Ainsi, dans cette nouvelle version, EK Hen replacerait KHIEU Samphân comme l'orateur de la première formation, mais en 1978 cette fois-ci. Ce qui voudrait dire que la deuxième formation avec NUON Chea aurait suivi de peu celle de KHIEU Samphân. Encore une autre version des faits qui remet en cause une fois de plus la crédibilité de ses déclarations.

25. Ce nouveau PV de 2017 vient surtout confirmer que EK Hen semble incapable de se rappeler des dates des formations dont elle aurait été témoin ni de qui aurait été l'orateur de la première ou la deuxième formation. Il en est de même pour le contenu des formations. En effet la confusion dans les dates et les formations rend impossible de savoir les sujets dont auraient parlé KHIEU Samphân et NUON Chea.

³⁶ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, avant [15.18.30].

³⁷ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, avant [15.26.07].

³⁸ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, après [15.26.07].

³⁹ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, après [15.28.00].

⁴⁰ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 43, 44, 56 et 58.

⁴¹ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 55 et 56.

⁴² PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 44.

26. Selon sa déclaration au CD-Cam, des sujets tels que l'encouragement au travail, la conduite morale et les « traîtres » de la zone Est auraient été abordés, mais il n'y a pas d'indication permettant de savoir qui de KHIEU Samphân ou de NUON Chea en aurait parlé.⁴³ Dans son PV du 5 mars 2008, EK Hen a indiqué que lors de sa formation en 1976, KHIEU Samphân aurait uniquement apporté son soutien pour persévérer dans le travail et aurait mentionné le cas de l'arrestation de Pang, ce qui est impossible étant donné la date comme on l'a vu *supra*.⁴⁴ En revanche, selon l'enregistrement audio du PV de 2008, il n'aurait jamais été question de traîtres lors de la première séance⁴⁵ : NUON Chea aurait plutôt parlé des traîtres de la zone Nord et de KOY Thuon en dispensant la deuxième. Il aurait également appelé à la protection du territoire face aux invasions vietnamiennes.⁴⁶
27. Lors de sa comparution le 3 juillet 2013, EK Hen a confirmé que NUON Chea serait venu parler de la défense du territoire contre l'invasion vietnamienne et aurait mentionné la trahison de KOY Thuon et de la zone Nord.⁴⁷ Elle a confirmé que KHIEU Samphân aurait parlé uniquement du travail, de la lutte qui consistait à faire des efforts dans le travail pour respecter les quotas établis, de s'entraider les uns les autres dans le travail pour « redresser l'économie nationale car la guerre venait de terminer ». ⁴⁸ Elle a également maintenu que KHIEU Samphân aurait parlé de l'arrestation de Pang malgré l'incompatibilité temporelle.⁴⁹ En revanche, au moment où EK Hen a changé ses déclarations en cours de déposition, elle a insisté sur le fait que lors de la première séance d'étude, présidée dans cette version par NUON Chea, seul le travail aurait été mentionné. Il n'aurait pas été question de traîtres. Dans cette version revisitée à l'audience, le sujet des traîtres aurait été abordé lors de la deuxième séance, cette fois supposément présidée par KHIEU Samphân.⁵⁰ Face à ces nombreuses contradictions, on ne peut que constater que la Chambre a choisi parmi ces versions du témoignage de EK Hen la plus à charge contre KHIEU Samphân.⁵¹ Or, cette version retenue dans les motifs du Jugement est encore en contradiction avec ses plus récentes déclarations.

⁴³ Entretien CD-Cam de EK Hen, 6 juillet 2003, **E3/4635**, ERN FR 00795296, 00795300.

⁴⁴ PV de EK Hen, 5 mars 2008, **E3/474**, ERN FR 00205054 ; voir également §21 des présentes écritures.

⁴⁵ Audio du PV de EK Hen (E3/474), 5 mars 2008, **D94/8R** après [00.35.42].

⁴⁶ PV de EK Hen, 5 mars 2008, **E3/474**, ERN FR 00205054.

⁴⁷ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, de [11.10.42] à [11.16.49] et de [11.37.15] à [11.42.53].

⁴⁸ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, de [11.19.14] à [11.23.39].

⁴⁹ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, de [11.25.56] à [11.11.34.57].

⁵⁰ T. 3 juillet 2013, **E1/217.1**, de [14.08.50] à [14.12.48].

⁵¹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4272.

28. En effet, dans le nouveau PV, EK Hen déclare à nouveau que KHIEU Samphân aurait encouragé les ouvriers à travailler dur mais avec solidarité pour construire la nation.⁵² Il aurait aussi abordé le sujet de ceux ayant trahi au bureau 870 dont Pang aurait fait partie.⁵³ Mais alors qu'elle ne l'avait jamais dit auparavant, elle ajoute que KHIEU Samphân aurait aussi évoqué la trahison des cadres de la zone Nord.⁵⁴ Pourtant, selon sa déposition du 3 juillet 2013, ce sujet n'aurait été traité que durant la deuxième formation. Quant à NUON Chea, selon la version du PV de 2017, il aurait parlé de la situation de chaos dans le pays, des attaques à la frontière et des trahisons des cadres de la zone Nord et de la zone Est lors de la deuxième formation qu'il aurait également présidée en 1978.⁵⁵
29. Il apparaît donc de façon encore plus flagrante que EK Hen est confuse dans la relation des événements dont elle dit avoir été témoin. Si la Chambre avait pris en considération les contradictions de l'ensemble de ses déclarations, dernier PV compris, elle n'aurait raisonnablement pas pu s'appuyer sur son témoignage pour établir que KHIEU Samphân avait donné une formation politique à la mi-1978 au cours de laquelle il aurait annoncé l'arrestation de Pang. Pourtant, c'est l'un des éléments qui a conduit la Chambre à conclure que KHIEU Samphân avait l'intention de commettre les crimes dans les centres de sécurité et sites d'exécution objet du procès 002/02.

b. Contribution de KHIEU Samphân à l'entreprise criminelle commune

30. Dans les motifs du Jugement, la Chambre s'est dite convaincue de la contribution de KHIEU Samphân au projet commun en concluant qu'il a « non seulement adhéré au projet commun, mais qu'il a aussi activement donné des instructions en vue de sa mise en œuvre au moyen de différentes politiques. ».⁵⁶ Pour arriver à cette conclusion, la Chambre s'est à nouveau fondée uniquement sur les déclarations de EK Hen sur la séance d'étude supposément donnée par KHIEU Samphân à Borei Keila à la mi-1978.⁵⁷ Pour les mêmes raisons qu'évoquées *supra*,⁵⁸ la Chambre aurait dû raisonnablement écarter ce témoignage pour manque de crédibilité de sa

⁵² PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 42.

⁵³ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 43.

⁵⁴ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 43.

⁵⁵ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 55 et 56.

⁵⁶ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4274.

⁵⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4272 (constatation contestée dans la déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §32, erreurs 18.163, 18.169 et 18.173).

⁵⁸ Voir *supra* les développements sur les contradictions de EK Hen aux §21 à 29 ainsi que l'Annexe.

énième version et n'aurait donc pas pu l'utiliser pour conclure à la contribution de KHIEU Samphân au projet commun.

31. La Chambre n'aurait pas non plus pu se fonder sur les déclarations de EK Hen pour affirmer que lors de cette même formation politique, KHIEU Samphân aurait expliqué que les Khmers « devai[ent] être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon' mais seulement des Khmers ». ⁵⁹ Il est à noter que la Chambre place ces propos « après le changement de politique du PCK vis-à-vis des Vietnamiens en 1977 » pour conclure au soutien de KHIEU Samphân à cette politique. ⁶⁰ Pour arriver à cette conclusion, contestée en appel, ⁶¹ la Chambre s'est également appuyée sur un transcrit d'une entrevue de NEOU Sarem avec *Voice of America* supposée confirmer les propos de KHIEU Samphân. ⁶² En occultant sciemment les contradictions de EK Hen, ⁶³ la Chambre a voulu créer artificiellement des éléments de corroboration avec cette deuxième source. Or, elle ne pouvait valablement s'appuyer sur aucun de ces deux éléments de preuve.
32. En effet, l'entretien de NEOU Sarem avec *Voice of America* pose problème à double titre. Tout d'abord, il s'agit d'une déclaration recueillie hors de tout cadre judiciaire donc ayant une valeur probante très faible. Ensuite, il s'agit surtout d'une déclaration qui ne pouvait être utilisée pour rapporter la preuve des actes et comportement des accusés en vertu de la propre jurisprudence de la Chambre (et de la Cour suprême). ⁶⁴ C'est pourtant ce qu'elle a fait en violation du droit de la preuve rappelé dans les motifs du Jugement. ⁶⁵ En refusant expressément la comparution de

⁵⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E/465**, §4271 (la Chambre fait ici un renvoi au §3390 du Jugement 002/02 qui cite directement les propos de EK Hen en nbp 11437).

⁶⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4271.

⁶¹ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §32, erreurs 18.162 et 18.173.

⁶² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4271 renvoyant au §3390 et à la nbp 11437 (*Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, **E3/6934**, p. 7, 11 et 113, ERN (En) 01003407-01003411-01003513).

⁶³ Voir *supra* les développements sur les contradictions de EK Hen aux §21 à 29, ainsi que l'Annexe.

⁶⁴ Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'encontre des déclarations de témoins, de victimes et de parties civiles recueillies par écrit ainsi que des transcriptions de dépositions effectuées dans le dossier n°001 proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles, 15 août 2013, **E299**, §17 et 28 ; Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, **E96/7**, §21 et 22 ; Réponse de la Chambre de première instance à la demande de précision présentée par la défense de KHIEU Samphân concernant sa décision n°E319/52/4, 6 décembre 2016, **E319/52/5** ; Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §70 ; la Cour Suprême a confirmé ce critère dans l'Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36**, §284 à 294.

⁶⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §69 à 73.

NEOU Sarem demandée par les Parties civiles,⁶⁶ et donc tout interrogatoire et contre-interrogatoire par les parties, la Chambre ne pouvait se servir de sa déclaration sur les propos supposément attribués à KHIEU Samphân.

33. Par ailleurs, en dehors de la question de la crédibilité et fiabilité des sources citées, celles-ci ne sauraient prouver ce que la Chambre entendait établir. Bien qu'ayant rappelé les principes applicables en matière de preuve édictés par la Cour suprême,⁶⁷ la Chambre s'est empressée de tirer une conclusion défavorable à KHIEU Samphân sans se demander s'il n'existait pas d'autres interprétations plausibles sur la base des éléments de preuve produits à l'audience. C'est dans ces conditions que la Chambre a coûté que coûté tenu à placer les propos que EK Hen attribue à KHIEU Samphân après l'arrestation de Pang en 1978. C'était le seul moyen lui permettant de faire un lien avec la soi-disant politique du PCK de détruire les Vietnamiens à partir de 1977.⁶⁸ Or, les passages du transcrit de EK Hen cités par la Chambre font état d'une formation supposément donnée par KHIEU Samphân en 1976 et non en 1978 ! Cette date est non seulement incompatible avec la date d'arrestation de Pang mais également avec la politique de destruction des Vietnamiens telle que retenue par la Chambre. D'autres interprétations étaient non seulement possibles mais surtout plus plausibles.

34. Ainsi, les propos de EK Hen auraient été plus compatibles avec un potentiel rapatriement de Vietnamiens, avant ou au début du régime. Le contenu du transcrit de l'entrevue de NEOU Sarem avec *Voice of America*⁶⁹ milite d'ailleurs plus dans ce sens puisque selon lui, lors de sa supposée formation politique à l'institut khméro-soviétique, KHIEU Samphân aurait expliqué que les

⁶⁶ Décision relative aux témoins, parties civiles et experts proposés pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n°002, 18 juillet 2017, **E459**, §181 à 184 (La Chambre a refusé la comparution de NEOU Sarem car « selon toute probabilité la déposition que NEOU Sarem (2-TCCP-268) serait susceptible de faire à l'audience serait pour l'essentiel répétitive par rapport à celles d'autres personnes qui ont été entendues au cours du Deuxième procès concernant le rôle des Accusés notamment celles de BEIT Boeurn (BIT Na), alias BIT Beuan (2-TCW-953), NORNG Net (NONG Net) (2-TCW-913), SON Em (2-TCCP-223) et SENG Lytheng, alias Theng (2-TCW-897), lesquels ont également déposé au sujet de la participation des Accusés aux séances d'étude ou de formation »).

⁶⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §65, opérant un renvoi à l'Arrêt 002/01, 23 novembre 2016, **F36**, §970.

⁶⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4271, voir aussi §3390, nbp 11437 « La Chambre relève que selon EK Hen, il n'y avait « que des Khmers, et pas de 'Yuon' » dans le pays à l'époque, et rappelle que cette formation a eu lieu après la dénonciation de Pang (arrêté en avril 1978 ou vers cette date). ».

⁶⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4271 renvoyant au §3390, nbp 11437 « *Transcript of NEOU Sarem's Interview by VOA Khmer Service*, Doc. n° E3/6934, p. 7, 11 et 113, ERN (En) 01003407-01003411-01003513. ».

Vietnamiens qui ne savaient pas effectuer de travaux agricoles seraient renvoyés au Vietnam.⁷⁰ Il est évident que dans ce contexte, ces propos font référence au rapatriement de Vietnamiens présents sur le sol cambodgien au Vietnam intervenu bien avant 1978. Dans tous les cas, vraie ou fausse, cette référence ne corrobore aucunement ce que la Chambre souhaitait établir avec les déclarations de EK Hen sur le soutien supposé de KHIEU Samphân à une politique visant à détruire les Vietnamiens. Elle pouvait d'autant moins le faire que dans le nouveau PV dont le versement en preuve est demandé, EK Hen soutient que KHIEU Samphân les encourageait à « s'aimer les uns les autres, vivre en solidarité et à ne pas se trahir entre eux » et n'évoque pas du tout son utilisation du terme '*yuons*'.⁷¹

35. Ainsi, la Chambre ne pouvait définitivement pas se fonder sur les déclarations de EK Hen pour établir ces constatations de fait sur KHIEU Samphân, ni sur le transcrit de l'entrevue de NEOU Sarem avec *Voice of America*. L'absence de fondement pour de telles constatations aurait dû amener la Chambre à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie, au vu des conclusions qu'elle en a tirées sur la contribution de KHIEU Samphân à une entreprise criminelle commune.

c. La connaissance de KHIEU Samphân après les faits

36. La Chambre s'est également appuyée sur le témoignage de EK Hen pour soutenir que KHIEU Samphân avait « pris la parole et assisté à des séances d'étude et des rassemblements de masse au cours desquels l'adoption et la mise en œuvre de comportements criminels envers les ennemis du PCK ont été discutés et encouragés, notamment à l'encontre des Vietnamiens, des anciens responsables de la République khmère, du peuple nouveau et d'autres détracteurs de la révolution ». ⁷²

37. Cette constatation de fait contestée en appel⁷³ est tellement large et générale que les sources en sont difficilement identifiables. En effet, la Chambre fait de multiples renvois ne permettant pas à la Défense de déterminer les références précises sur lesquelles elle s'appuie. En l'espèce, elle s'est contentée de faire un renvoi aux paragraphes 4271 à 4273 qui eux-mêmes renvoient à

⁷⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4271 renvoyant au §3390, nbp 11437.

⁷¹ PV de EK Hen, 6 mars 2017, **E319/71.2.7**, Q/R 50 et 51 (traduction libre en français).

⁷² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4253.

⁷³ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §32, erreur 18.115.

d'autres paragraphes dans différentes parties des motifs du Jugement qui renvoient encore à d'autres paragraphes ! Ces multiples renvois font qu'à la fin de la chaîne, la source ne fait plus du tout mention de KHIEU Samphân.⁷⁴ Il y a aussi un cas où la note de bas de page renvoie au même paragraphe que celui auquel elle est rattachée empêchant d'identifier la source utilisée.⁷⁵ En outre, la Chambre fait souvent référence à des sections entières sans viser de paragraphes précis. Ainsi, il est d'autant plus difficile de savoir sur quelles sources la Chambre s'est appuyée pour tirer ses conclusions.⁷⁶

38. Il ressort toutefois que EK Hen est l'une des sources principales au soutien de cette affirmation.⁷⁷ Pour les raisons détaillées *supra* ayant trait aux contradictions relevées dans ses déclarations,⁷⁸ la Chambre n'aurait pas dû se fonder sur ce témoin pour arriver à une constatation factuelle qui a joué un rôle crucial dans le raisonnement de la Chambre. En effet, elle s'en est servie pour établir la connaissance de KHIEU Samphân des crimes après qu'ils ont été commis.⁷⁹

2. Impact sur le projet commun

39. Les déclarations de EK Hen ont également été utilisées pour rattacher KHIEU Samphân non seulement à la mise en œuvre du projet commun (a) mais aussi à l'élaboration du projet commun (b).

a. La mise en œuvre du projet commun par le biais des politiques

40. La Chambre a conclu à l'existence de plusieurs politiques impliquant la commission de crimes pour mettre en œuvre le projet commun auquel aurait contribué KHIEU Samphân. On retrouve les déclarations de EK Hen dans les développements de la Chambre au soutien de l'établissement

⁷⁴ Par exemple, le §4253 en question fait un renvoi aux paragraphes 4271 à 4273 (nbp 13940) qui fait un renvoi au §4054 qui fait un renvoi au §3736, qui fait un renvoi à de multiples paragraphes et sections : §3942 et 3943, à la section 10.1.9, au §4038 et aux sections 10.1.6.3, 13.3.5 et 13.2. Or le §4038 par exemple ne parle pas du tout de KHIEU Samphân, mais de SON Sen.

⁷⁵ Par exemple le §4253 en question fait un renvoi au paragraphe 4272, dont la nbp 13941 renvoie au même paragraphe 4272.

⁷⁶ Même exemple que ci-dessus : le §4253 en question fait un renvoi aux paragraphes 4271 à 4273 (nbp 13940) qui fait un renvoi au §4054 qui fait un renvoi au §3736, qui fait un renvoi à de multiples paragraphes et sections : §3942 et 3943, à la section 10.1.9, au §4038 et aux sections 10.1.6.3, 13.3.5 et 13.2.

⁷⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4253 (renvoi aux §4271-4273 dont il est fait mention des déclarations de EK Hen sur la prétendue formation politique que KHIEU Samphân aurait donné à Borei Keila à la mi-1978 : voir nbp 13938 (renvoi au §3390 nbp 11437), 13939 (renvoi au §3517 puis renvoi au §3390 nbp 11436), 13944 (renvoi au §620), 13947 (renvoi au §3916 nbp 13072)).

⁷⁸ Voir *supra* les développements sur les contradictions de EK Hen aux §21 à 29 ainsi que l'Annexe.

⁷⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4254.

de la politique visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail, la politique visant à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens et contre les Chams.

EK Hen au soutien de la politique visant à créer et exploiter des coopératives et des sites de travail

41. Selon la Chambre, la politique « visant à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail »⁸⁰ avait notamment pour but d'atteindre « les objectifs économiques et idéologiques du PCK ». ⁸¹ La Chambre s'est notamment appuyée sur le témoignage de EK Hen pour affirmer que « NUON Chea et KHIEU Samphan ont enseigné aux cadres comment parvenir à réaliser les objectifs économiques et de production ». ⁸² Cette constatation factuelle est contestée en appel. ⁸³ Seules les déclarations de EK Hen font référence à KHIEU Samphân, les autres sources citées faisant uniquement référence à NUON Chea. Or, le manque de crédibilité de EK Hen encore plus flagrant à la lecture de son PV de 2017 aurait dû empêcher la Chambre d'en tirer une telle conclusion sur KHIEU Samphân.

EK Hen au soutien de la politique visant à prendre des mesures hostiles contre les Vietnamiens

42. La Chambre a également conclu à l'existence d'« une politique centralement conçue de mesures hostiles à l'encontre des Vietnamiens ». ⁸⁴ Pour ce faire, elle s'est notamment appuyée sur le témoignage de EK Hen pour tirer plusieurs constatations factuelles que la Défense conteste. Selon la Chambre :

« Plusieurs témoins entendus par la Chambre ont indiqué qu'entre 1976 et 1978, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants du PCK s'étaient adressés ou avaient assisté à des réunions de formation auxquelles les Vietnamiens ou les « agents » vietnamiens avaient été qualifiés d'ennemis. » ⁸⁵

43. EK Hen est le seul témoin qui permettait à la Chambre d'affirmer que KHIEU Samphân aurait pris la parole sur les Vietnamiens lors de réunions de formation. En effet, PEAN Khean et MOM

⁸⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3918.

⁸¹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3916.

⁸² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3916, nbp 13072.

⁸³ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §31, erreurs 16.158 et 16.159.

⁸⁴ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3417.

⁸⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3390 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §28, erreurs 13.126 et 13.127).

Vun, les deux autres témoins plaçant KHIEU Samphân à des réunions de formation,⁸⁶ soutiennent uniquement qu'il y aurait assisté sans prendre la parole. Les autres témoins ne font pas mention de KHIEU Samphân. Ainsi, si le renvoi au paragraphe 607 inclut de nombreuses sources, seules les déclarations de EK Hen font référence à KHIEU Samphân au sujet des Vietnamiens.⁸⁷ Quant aux renvois à certains paragraphes de la partie sur le centre de sécurité S-21, ils ne font pas non plus référence à KHIEU Samphân. La conclusion de la Chambre sur la prise de mesures hostiles de KHIEU Samphân à l'égard des Vietnamiens ne pouvait être raisonnablement tirée du témoignage de EK Hen compte tenu de son manque de crédibilité.

44. Pour les mêmes raisons, la Chambre n'aurait pas dû établir la constatation suivante :

« Le témoin EK Hen, qui travaillait dans une unité « de la couture » placée sous l'autorité du Bureau 870, a déclaré avoir suivi, avec 400 à 500 autres participants, une séance de formation menée par KHIEU Samphan, à laquelle ce dernier a expliqué que : « que nous devons être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de “*Yuon*” mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient. ».⁸⁸

45. Enfin, la Chambre n'aurait pas non plus dû affirmer que :

« Tout au long de 1978 et au début de 1979, POL Pot et KHIEU Samphan ont continué d'insister sur l'importance de protéger et de préserver les acquis de la révolution ainsi que la « race kampuchéenne » contre les Vietnamiens « expansionnistes » et « annexionnistes », ». ⁸⁹

46. Si elle s'appuie principalement sur des discours de KHIEU Samphân pour la plupart tirés de dossiers SWB et FBIS dont la valeur probante est faible,⁹⁰ elle cite également EK Hen sur le même extrait recyclé à l'extrême.⁹¹ Comme on l'a vu *supra*, la Chambre n'aurait pas dû se fonder

⁸⁶ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3390, nbp 11436 « T., 3 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/72.1, p. 25 (dans ses cours, Pang a dit des ennemis qu'« [i]l y avait des agents du KGB [...] des agents des ‘*Yuon*’ ») ; T., 17 mai 2012 (PEAN Khean), Doc. n° E1/73.1, p. 21 à 26 (NUON Chea et KHIEU Samphan ont assisté à des réunions à Borei Keila, auxquelles Pang a fait cours) ; T., 16 septembre 2016 (MOM Vun), Doc. n° E1/475.1, p. 67, 68, 76 et 77 (en 1976, dans le cadre d'une réunion au mont Kulen à laquelle assistaient NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary, le premier a déclaré que « [l]es ennemis de la révolution, c'était[en]t les ‘*Yuon*’ ». ».

⁸⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §607, nbp 1904.

⁸⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3390 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §28, erreur 13.128). Cette partie de la déposition de EK Hen a également été utilisée par la Chambre dans la partie sur la responsabilité pénale de KHIEU Samphân que nous avons déjà évoquée et contestée, démontrant le rôle important qu'a joué cet élément de preuve dans la condamnation de KHIEU Samphân : voir les développements *supra*, §31 à 35.

⁸⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3406 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §28, erreur 13.144).

⁹⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3406, nbp 11484.

⁹¹ Voir *supra*, §43.

sur le témoignage EK Hen bourré de contradictions notamment concernant la formation supposée de KHIEU Samphân placée en 1976.

EK Hen au soutien de la politique visant à prendre des mesures hostiles contre les Chams

47. Pour conclure à l'existence d'une politique ayant consisté à prendre « des mesures particulières contre les Chams en tant que groupe ethnique et religieux distinct durant toute la période du Kampuchéa Démocratique », ⁹² la Chambre exploite les mêmes arguments que pour les Vietnamiens en considérant que le PCK soutenait la « prépondérance de la « race khmère » au Cambodge » et que « KHIEU Samphân a[vait] [...] souligné l'importance de protéger et de préserver « pour toujours les fruits de la révolution et la race kampuchéenne » dans ses discours ». ⁹³ Il n'est d'ailleurs pas étonnant de voir qu'au soutien de cette affirmation, également contestée en appel, ⁹⁴ la Chambre expose exactement les mêmes sources que pour la constatation concernant les Vietnamiens. ⁹⁵ Dans la même veine, la Chambre cite encore une fois les mêmes déclarations de EK Hen. ⁹⁶
48. Comme exposé ci-dessus, ⁹⁷ la Chambre ne pouvait pas se fonder sur ce témoin pour tirer des conclusions aussi cruciales pour la condamnation de KHIEU Samphân. Les mêmes déclarations de EK Hen sont systématiquement citées par la Chambre pour prouver des choses différentes. Il s'agit d'un exemple flagrant du recyclage et de la répétition systématiques par la Chambre des mêmes éléments de preuve contestables pour tenter de pallier le défaut de preuves réelles et directes et condamner KHIEU Samphân.

b. L'élaboration du projet commun

49. La Chambre a jugé qu'il existait un projet commun qui consistait à « réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge à la faveur d'un « grand bond en avant » dans le but de construire

⁹² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3228 ; voir aussi §3998 (conclusion de la Chambre sur le caractère criminel de la politique, intrinsèquement liée au projet commun).

⁹³ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3216.

⁹⁴ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §28, erreurs 13.26 et 13.27.

⁹⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3216, nbp 10825 qui renvoi à la section 13.3 : Mesures dirigées contre les Vietnamiens. », aux mêmes discours de KHIEU Samphân qu'à la nbp 11484.

⁹⁶ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3216, nbp 10825 : « Il [[KHIEU Samphan] a dit que nous devons être soudés, qu'au Cambodge il n'y avait pas de 'Yuon[s]' mais seulement des Khmers, et que les Khmers s'aimaient. ».

⁹⁷ Voir *supra* les développements sur les contradictions de EK Hen aux §21 à 29, ainsi que l'Annexe.

le pays, de le défendre contre les ennemis et de transformer radicalement la population en une société khmère homogène d'ouvriers-paysans. ».⁹⁸ Pour arriver à cette conclusion, autre élément essentiel pour condamner KHIEU Samphân, la Chambre affirme notamment que :

« Lors de séances d'étude de masse, POL Pot, NUON Chea, KHIEU Samphan et d'autres hauts dirigeants ont soutenu en s'adressant aux cadres qu'il était nécessaire de travailler plus, « de mange[r] moins », de « se repos[er] moins » et d'accomplir les objectifs du Parti « à tout prix ». ».⁹⁹

50. Au soutien de cette constatation, EK Hen est à nouveau l'une des sources de la Chambre qui la cite de la manière suivante :

« au cours de cette séance d'étude « Il [KHIEU Samphân] a donné des explications, des instructions aux ouvriers [de] travailler fort, [de] persévérer dans le travail pour aider notre pays. [...] Il ne nous a pas conseillé de nous disputer, mais il fallait que l'on s'unisse et s'entraide dans notre groupe et notre unité et que l'on travaille à redresser l'économie nationale car la guerre venait de [se] terminer ». ».¹⁰⁰

51. La Chambre illustre par cette citation-même les contradictions du témoin sans pour autant en faire mention. En effet, EK Hen rapporte des propos que KHIEU Samphân aurait tenus à Borei Keila parlant de « redresser l'économie nationale car la guerre venait de [se] terminer ». Interrogée par la Défense, elle a précisé qu'il s'agissait de la guerre avec le régime de Lon Nol.¹⁰¹ Selon cette citation, les propos de KHIEU Samphân s'inscriraient donc plutôt en 1976 et non « mi-1978 » comme la Chambre l'affirme ailleurs dans les motifs du Jugement.¹⁰² Encore une fois, tout juge du fait raisonnable aurait dû noter ces importantes contradictions et en tirer les conséquences en écartant le témoignage de EK Hen.

3. Impact sur le rôle et les fonctions de KHIEU Samphân

52. Enfin, la Chambre s'est servie du témoignage de EK Hen sur la formation supposée de KHIEU Samphân à Borei Keila pour démontrer l'importance supposée de son rôle sous le KD en tirant la conclusion suivante :

⁹⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, E465, §3743.

⁹⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, E465, §3739 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, E465/4/1, §31 erreurs 16.5 et 16.12).

¹⁰⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, E465, §3739, nbp 12473.

¹⁰¹ T. 3 juillet 2013, E1/217.1, de [14.06.53] à [14.08.50].

¹⁰² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, E465, §3390, §3406, §4271 et §4272.

« Des participants comprenant tant des combattants que des cadres du PCK et des personnes revenues de l'étranger, se chiffrant par dizaines et par milliers, ont été diversement formés sur les principes révolutionnaires, les coopératives, les techniques agricoles et les questions économiques, KHIEU Samphan leur apprenant à identifier « les ennemis » et à dénicher « les traîtres ». ¹⁰³

53. La Chambre précise que le témoin « se souvient de deux conférences tenues en 1976 ou 1977 et en 1978, au cours de laquelle KHIEU Samphan a exposé devant 400 à 500 participants la politique concernant les quotas de travail, ainsi que la production de trois tonnes de riz par hectare et ceux qui collaborent avec le Vietnam ». ¹⁰⁴ Contrairement aux autres conclusions tirées du témoignage de EK Hen, la Chambre reste sciemment vague en ne précisant pas lors de quelle conférence KHIEU Samphân aurait tenu ces propos. Les déclarations de EK Hen n'en sont pas pour autant plus crédibles et la Chambre n'aurait donc pas dû s'appuyer dessus. Or, cette conclusion factuelle a été déterminante « pour apprécier la responsabilité pénale de KHIEU Samphan » ¹⁰⁵ compte tenu de l'importance attribuée par la Chambre à son rôle supposé.

54. **Conclusion** - Parce qu'il s'agit d'un des rares témoins permettant à la Chambre de rattacher KHIEU Samphân de près - ou plutôt de loin - à une certaine responsabilité pénale pour les crimes pour lesquels il est poursuivi, la Chambre a délibérément ignoré les importantes contradictions et problèmes de mémoire qui ont entaché de manière évidente la crédibilité du témoin. Le nouveau PV de EK Hen ne fait que confirmer ce constat et c'est en cela qu'il est essentiel de le faire admettre en preuve en cause d'appel. Les constatations factuelles reposant sur les déclarations de EK Hen ont joué un rôle déterminant sur la condamnation de KHIEU Samphân. La Défense est fondée de penser que si le nouveau PV avait été versé aux débats, la Chambre – en tous les cas, une chambre raisonnable - aurait prononcé un verdict différent.

B. Le nouveau PV de CHUON Thy

55. S'agissant du témoin CHUON Thy, ses déclarations à décharge sont en revanche passées sous silence. Bien connu du dossier 002 puisqu'il a déposé dans les procès 002/01 ¹⁰⁶ et 002/02, ¹⁰⁷ cet ancien chef de bataillon de la zone Ouest a témoigné sur de nombreux éléments factuels

¹⁰³ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §607 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §23, erreurs 8.37, 8.38, 8.39, 8.40 et 8.41).

¹⁰⁴ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §607, nbp 1904.

¹⁰⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4203.

¹⁰⁶ T. 24 avril 2013 (002/01), **E1/183.1**.

¹⁰⁷ T. 25-26 octobre 2016 (002/02), **E1/489.1** et **E1/490.1**.

pertinents sur la pratique des mariages. Il a déclaré en particulier que les personnes étaient libres de se marier en expliquant quelle était la politique réelle du PCK en matière de mariage. Pourtant, la Chambre a condamné KHIEU Samphân, par le biais de sa participation à une entreprise criminelle commune, pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés et de viols commis dans le contexte des mariages forcés.¹⁰⁸

56. La Chambre a notamment conclu qu'il existait une « politique ayant consisté à réglementer le mariage et la fondation de familles », qu'elle était « intrinsèquement liée au projet commun » et qu'elle avait « impliqué la commission du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de viols ».¹⁰⁹ Pour ce faire, de nombreuses constatations factuelles erronées ont été prises sur la réglementation des mariages ayant joué un rôle déterminant dans la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân.

57. La Défense constate que la Chambre a volontairement ignoré le témoignage à décharge de CHUON Thy sur le sujet. En revanche, elle n'a pas manqué de le citer quand elle a estimé qu'il apportait des éléments à charge,¹¹⁰ démontrant un parti pris flagrant dans son appréciation de la preuve. Pourtant, si les déclarations du témoin avaient été prises dans leur globalité et si son nouveau PV avait été versé aux débats, de nombreuses conclusions factuelles de la Chambre auraient nécessairement été différentes.

Constatations sur l'appariement des couples de même classe

58. La Chambre a conclu « qu'avant de décider quelles personnes devaient être appariées ensemble en vue de leur mariage, leurs biographies étaient examinées »¹¹¹ et « qu'en général les personnes ayant des profils de classe ou ethnique semblables étaient appariées et mariées ensemble, que les membres du peuple de base étaient mariés avec des membres du peuple de base et non avec des membres du peuple nouveau ».¹¹² Elle ajoute que « des personnes ayant des profils de classe ou

¹⁰⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4308.

¹⁰⁹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4067.

¹¹⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3568 (sur les rapports qu'il devait faire aux échelons supérieurs), §3636 (sur le respect de la tradition khmère pour les mariages) et §3639 (sur la non-présence de ses parents à son mariage).

¹¹¹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3576.

¹¹² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3580.

ethnique différents étaient aussi autorisés à se marier si les autorités considéraient qu'elles étaient de « bonnes personnes » ». ¹¹³

59. Contrairement à ces conclusions, contestées en appel, ¹¹⁴ CHUON Thy explique dans son nouveau PV qu'au sein de l'armée il n'y avait pas de catégorisation par classes et que chacun était libre de choisir son conjoint. ¹¹⁵ Il ajoute que dans son bataillon les hommes choisissaient leurs épouses parmi une unité de femmes proche de leur base. Il dit que dans cette unité, il y avait des femmes du peuple de base et du peuple nouveau et que l'appartenance à une catégorie ou une autre importait peu dans le choix du conjoint. Si le soldat aimait une femme du peuple nouveau alors ils étaient libres de se marier. ¹¹⁶

60. Ces déclarations viennent directement contredire les conclusions factuelles de la Chambre sur l'appariement des couples en fonction des classes. Si certains témoignages cités par la Chambre vont dans le sens de ses conclusions, le PV de CHUON Thy prend le contre-pied de la preuve à charge retenue par la Chambre. Au vu de ces éléments, elle n'aurait pas pu conclure à une pratique homogène dans l'ensemble du pays et encore moins à une politique nationale adoptée par le parti telle qu'elle l'a décrite. ¹¹⁷

Constatations sur les soldats handicapés

61. En ce qui concerne les soldats handicapés, la Défense conteste la conclusion de la Chambre selon laquelle « les dépositions montrent que des mariages ont été arrangés entre des soldats handicapés, lesquels étaient considérés comme des héros de guerre et des révolutionnaires de confiance, et des jeunes femmes choisies parmi le peuple de base, et ce, dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique soutenue par les hautes instances dirigeantes du PCK. Sur la base de ces valeurs idéologiques, on attendait des femmes qu'elles se sacrifient pour des raisons « patriotiques » et pour le bien de la révolution ». ¹¹⁸

¹¹³ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3580.

¹¹⁴ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreurs 14.35 et 14.36.

¹¹⁵ PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 123 et 124.

¹¹⁶ PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 129 à 131.

¹¹⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3543.

¹¹⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3590 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreurs 14.39 et 14.41).

62. Si les déclarations de CHUON Thy viennent confirmer le fait que des mariages étaient organisés pour les soldats handicapés et que les femmes à l'époque étaient particulièrement dévouées, il précise qu'elles avaient le droit de refuser sans aucune répercussion.¹¹⁹ Ainsi, il ressort encore une fois de ses déclarations que les individus n'étaient pas forcés de se marier ou qu'à tout le moins ce n'était pas la politique adoptée par les « hautes instances dirigeantes du PCK » comme l'a jugé à tort la Chambre.¹²⁰

Constatations sur l'autorisation de se marier

63. Dans les motifs du Jugement, la Chambre a tiré plusieurs constatations factuelles relatives à l'autorisation de se marier. Elle a conclu que les autorités de l'échelon supérieur donnaient les instructions pour que les échelons inférieurs apparièrent les couples et proposent des listes aux cadres supérieurs pour approbation.¹²¹ Que le mariage soit proposé par les personnes ou par les autorités, il aurait nécessairement fallu l'approbation de l'instance supérieure.¹²²

64. CHUON Thy a longuement déposé sur la manière dont s'organisaient les mariages dans son unité. Mais les Juges ont purement et simplement ignoré son témoignage qui ne cadrerait pas avec leur version des faits. Il s'agissait pourtant de l'un des rares témoins dont la comparution a été demandée par la Défense¹²³ et la Chambre n'a même pas daigné examiner sa déposition. Pourtant, il a bien expliqué à l'audience que dans le cas où les autorités proposaient à une personne un conjoint avec qui se marier, celle-ci était libre de refuser sans aucune conséquence.¹²⁴ Cette déclaration a été confirmée dans son nouveau PV,¹²⁵ ce qui aurait dû conduire la Chambre à prendre une conclusion plus nuancée y compris sur le consentement des personnes concernées.

¹¹⁹ PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 191 à 198.

¹²⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3670.

¹²¹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3594-3598, 3608 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreurs 14.44 et 14.45).

¹²² Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3602 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreur 14.45).

¹²³ Témoins et experts proposés par la Défense de M. KHIEU Samphân pour le procès 002/02, 9 mai 2014, **E305/5**, avec annexes **E305/5.1**, p. 1 et **E305/5.2**, p. 1.

¹²⁴ T. 26 octobre 2016 (002/02), **E1/490.1**, après [09.08.37] à [09.14.29] et de [09.17.35] à [09.20.33].

¹²⁵ PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 193 à 198.

Constatations sur l'information et le consentement des personnes concernées

65. Dans les motifs du Jugement, la Chambre a conclu que les personnes « n'étaient généralement pas consultées au sujet de leur mariage et n'en étaient informées que très peu de temps auparavant voire pas du tout ». ¹²⁶ Au sujet du consentement, elle a conclu que « les gens ne pouvaient pas refuser de se marier sans que cela ait des conséquences préjudiciables pour eux. La Chambre a par ailleurs été convaincue que le climat de coercition qui régnait dans tout le pays pendant le régime du Kampuchéa Démocratique était tel qu'un consentement véritable était impossible et que, par conséquent, les gens n'avaient pas d'autre choix que d'obéir et de se marier conformément à une pratique fondée sur la coercition qui découlait des directives du PCK relatives au mariage ». ¹²⁷ Dans le même sens, la Chambre a conclu que quand certains cadres ont pu choisir leurs épouses, ces dernières ont été contraintes. ¹²⁸
66. Pour arriver à ces constatations, contestées comme les autres, ¹²⁹ la Chambre cite un certain nombre de témoins ayant déclaré avoir été mariés de force ou sans leur consentement. ¹³⁰ Elle a cependant été contrainte de relever aussi un certain nombre de témoins, anciens cadres du PCK, qui ont déclaré que selon la politique officielle du PCK et dans la pratique il fallait s'assurer que les deux parties consentent au mariage, les personnes qui refusaient n'étant pas inquiétées. ¹³¹ La Chambre n'a pas tiré les conséquences de ces témoignages. Pourtant, cette position concorde avec la déposition de CHUON Thy délibérément ignorée par la Chambre et les déclarations figurant dans son dernier PV. En effet, le témoin a constamment maintenu que les mariages n'étaient pas forcés dans son unité, les époux se mariant selon leur volonté. ¹³² Il a même évoqué son propre mariage organisé sur la base d'un consentement mutuel. ¹³³

¹²⁶ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3616.

¹²⁷ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3625.

¹²⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3591 et §3623.

¹²⁹ Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreurs 14.42, 14.49, 14.53 et 14.54.

¹³⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3619 à 3624.

¹³¹ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3617.

¹³² T. 24 avril 2013 (002/01), **E1/183.1**, de [09.58.27] à [10.03.30] ; T. 25 octobre 2016 (002/02), **E1/489.1**, après [15.58.34] ; T. 26 octobre 2016 (002/02), **E1/490.1** de [09.07.08] à [09.13.11] ; PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 33, 34, 104 à 109, 118, 123, 124, 130 à 133.

¹³³ T. 25 octobre 2016 (002/02), **E1/489.1**, de [15.54.43] à [15.56.33] et après [15.59.38].

67. En ce qui concerne les instructions reçues, CHUON Thy a indiqué qu'il n'avait jamais entendu dire qu'il fallait forcer les gens à se marier.¹³⁴ Au contraire, lors d'une réunion qui s'est tenue en juin 1978 à Kampong Chhnang, il a déclaré avoir entendu Pol Pot expliquer qu'il fallait organiser des mariages mais sans contraindre les personnes, ces dernières devant exprimer leur consentement.¹³⁵ Cette déclaration concorde aussi avec d'autres éléments de preuve tels que les deux principes du Parti sur la formation de la vie conjugale énoncés dans la revue Jeunesse révolutionnaire d'octobre 1978 :

« Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord. Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la morale sexuelle ». ¹³⁶

68. Ces deux principes découlent du sixième des douze principes moraux élaborés par le parti dès 1968 qui consistait « à ne jamais porter atteinte aux femmes ». ¹³⁷

69. Encore une fois, ces éléments sont en totale contradiction avec la conclusion générale de la Chambre sur l'information et le consentement des intéressés et la politique du PCK sur la réglementation des mariages. Dans son entreprise de condamnation, la Chambre ne retient que les témoignages à charge et rejette les nombreux témoignages à décharge sous le prétexte fallacieux qu'il s'agit d'anciens cadres qui ont « tendance à minimiser leurs propres responsabilités ». ¹³⁸ Pourtant une autre conclusion raisonnable et plausible était que les cadres sont les mieux placés pour témoigner de la politique du PCK. La conclusion de la Chambre est d'autant plus erronée qu'elle est non seulement en contradiction avec ces témoignages mais aussi et surtout avec les textes officiels et documents de propagande du PCK. ¹³⁹

70. S'il est vrai que des témoins ont déclaré avoir été mariés sous la contrainte, la Chambre aurait dû faire la distinction entre la politique officielle du PCK prônant l'obtention du consentement préalable des futurs époux, et de l'autre, la pratique qui, au vu de l'ensemble des témoignages, était loin de refléter l'existence d'une politique nationale homogène de mariages forcés. Le témoignage de CHUON Thy allant dans ce sens aurait donc dû être examiné de façon objective.

¹³⁴ T. 26 octobre 2016 (002/02), **E1/490.1**, de [09.11.46] à [09.14.29].

¹³⁵ T. 26 octobre 2016 (002/02), **E1/490.1**, de [09.35.21] à [09.38.20], qui vient confirmer son PV du 18 septembre 2015, **E3/10713**, Q/R 28 et 29. Voir aussi le nouveau PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 33.

¹³⁶ Jeunesse révolutionnaire, octobre 1978, **E3/765**, ERN 00540025.

¹³⁷ Jeunesse révolutionnaire, octobre 1978, **E3/765**, ERN 00540024.

¹³⁸ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3623.

¹³⁹ Tous ces points seront bien évidemment développés dans le mémoire d'appel de la Défense.

Constatations sur la consommation du mariage

71. La Chambre s'est dite convaincue qu'après les cérémonies, « les couples étaient habituellement surveillés afin de s'assurer que le mariage avait été consommé » et qu'il existait un climat de coercition tel que les personnes avaient des rapports sexuels par peur des représailles.¹⁴⁰ La Chambre n'a examiné que des témoignages à charge et a passé sous silence celui de CHUON Thy indiquant que dans son unité « il n'y avait pas de processus par lequel on surveillait si oui ou non ces jeunes couples consummaient leur mariage. Cela n'est pas arrivé. ». Il a ajouté : « Je n'ai pas entendu dire que l'échelon supérieur faisait relayer des instructions selon lesquelles il fallait surveiller les couples pour vérifier qu'ils consummaient le mariage. ».¹⁴¹
72. Dans le nouveau PV, interrogé sur le même sujet, le témoin répond qu'après le mariage il est resté environ deux semaines avec sa femme mais que personne n'est venu lui demander s'il s'entendait bien avec elle. Il explique qu'ensuite lui et sa femme sont retournés travailler dans leurs unités respectives et qu'ils se voyaient tous les 3 ou 4 jours environ, car le travail ne leur permettait pas de se voir plus souvent.¹⁴²
73. **Conclusion** - Le nouveau PV de CHUON Thy, confirmant et complétant ses déclarations antérieures, remet en cause un grand nombre de constatations factuelles de la Chambre. Or, celles-ci ont eu un impact considérable dans le verdict de la Chambre sur la culpabilité de KHIEU Samphân. En effet, elle s'en est servie pour établir le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de faits qualifiés de mariages forcés et de faits qualifiés de viols commis dans le contexte de mariages forcés.¹⁴³ La Chambre s'est également servie de ces constatations factuelles pour déterminer l'existence d'une politique ayant pour but de réglementer le mariage¹⁴⁴ et surtout pour caractériser le caractère criminel de cette politique lui permettant d'inclure les crimes mentionnés dans le projet commun¹⁴⁵ ayant servi à condamner KHIEU Samphân pour sa participation à une entreprise criminelle.

¹⁴⁰ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3644 à 3647 (constatation contestée dans la Déclaration d'appel de KHIEU Samphân (002/02), 1^{er} juillet 2019, **E465/4/1**, §29, erreurs 14.59 et 14.60).

¹⁴¹ T. 26 octobre 2016 (002/02), **E1/490.1**, de [09.14.29] à [09.17.35].

¹⁴² PV de CHUON Thy, 28 février 2017, **E319/71.2.4**, Q/R 117 à 120.

¹⁴³ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3690 à 3700.

¹⁴⁴ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §3539 à 3563.

¹⁴⁵ Jugement 002/02, 16 novembre 2018, **E465**, §4064 à 4067.

IV. LES ELEMENTS DE PREUVE DEMANDES NE TOMBENT SOUS LE COUP D'AUCUN MOTIF GENERAL D'IRRECEVABILITE

74. Selon la règle 108-7 du Règlement intérieur, la présente demande est soumise aux dispositions de la règle 87-3 selon laquelle :

« La Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve s'il s'avère : a) Dénué de pertinence ou ayant un caractère répétitif ; b) Impossible à obtenir dans un délai raisonnable ; c) Insusceptible de prouver ce qu'il entend établir ; d) Interdit par la loi, ou e) Destiné à prolonger la procédure ou autrement abusif. »

75. Les PV de EK Hen et CHUON Thy dont l'admission est demandée sont particulièrement pertinents étant donné l'utilisation à charge de ces témoins par la Chambre dans les motifs du Jugement. S'agissant de témoins ayant régulièrement déposé devant la Chambre, leurs déclarations postérieures permettent en particulier de juger de leur crédibilité et du caractère déraisonnable des conclusions de la Chambre pour condamner KHIEU Samphân. Les enregistrements audio des auditions sont également susceptibles d'avoir une incidence sur la crédibilité des déclarations faites par les témoins. En outre, les PV ne sont pas répétitifs. EK Hen a une nouvelle fois donné une version différente de ses déclarations précédentes. CHUON Thy a donné des détails plus importants sur la réglementation du mariage et abordé de nouveaux sujets tels que les mariages avec des personnes handicapées.

76. Les PV de EK Hen et CHUON Thy sont déjà disponibles et accessibles aux parties depuis la demande de divulgation du co-Procureur international. Les audios peuvent être rapidement accessibles si le co-Procureur les communique de façon diligente. Ces PV ont été obtenus dans un cadre judiciaire par les enquêteurs du bureau des co-Juges d'instruction qui ont prêté serment et sont donc à première vue fiables et susceptibles de prouver ce qu'ils entendent établir. Ils ne sont pas entachés de torture ni d'autres circonstances prohibées par la loi.

77. Les parties auraient dû avoir la possibilité de débattre de ces procès-verbaux devant la Chambre quand elle en a eu connaissance au stade de son délibéré. La Défense souhaite donc à présent réparer cette injustice et pouvoir en débattre en appel à défaut d'avoir pu le faire en première instance. Cette demande est légitime, fondée et dans l'intérêt de la justice.

78. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Cour suprême d'ADMETTRE EN PREUVE les documents **E319/71.2.7** et **E319/71.2.4** ainsi que les enregistrements audio correspondants dès que ces derniers auront été divulgués par l'Accusation après injonction de la Cour suprême.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
Me Anta GUISSÉ	Paris	